



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2019-076

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **DDT-Nièvre**

58-2019-09-27-002 - CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION  
d'immeubles appartenant à l'État et dépendant du domaine public fluvial (8 pages) Page 4

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2019-08-26-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
Serge FREBOURG (2 pages) Page 13

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2019-09-27-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Mélanie GITTON (2  
pages) Page 16

58-2019-09-30-003 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction  
départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre (4  
pages) Page 19

58-2019-09-20-008 - Arrêté portant nomination des membres de la commission  
départementale de la médaille Jeunesse des Sports et de l'Engagement Associatif (2 pages) Page 24

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2019-10-02-001 - Délégations de signature trésorerie CLAMECY 09 2019 (2 pages) Page 27

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2019-09-30-007 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement des travaux d'aménagement d'une partie de la digue de protection contre  
les crues de la ville de Nevers, notamment la levée de Médine, de manière à réaliser la  
construction d'un parvis accolé à la maison de la culture de Nevers, situé dans le lit majeur  
de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers, dans le département de la Nièvre (6  
pages) Page 30

58-2019-09-30-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute  
heure (1 page) Page 37

58-2019-09-30-005 - Arrêté portant autorisation de destruction des spécimens d'espèces  
d'animaux exotiques envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre (6 pages) Page 39

58-2019-09-23-003 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative et de réhabiliter le système d'assainissement collectif des eaux usées (6  
pages) Page 46

58-2019-09-26-002 - Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de  
défrichement (2 pages) Page 53

58-2019-10-01-001 - Programme d'actions 2019 de la délégation locale de la Nièvre de  
l'Anah (24 pages) Page 56

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2019-09-30-006 - AP du 30-09-19 modifiant l'AP du 12-09-19 (2 pages) Page 81

58-2019-10-02-003 - AR autorisant le survol en travail aérien sté Rectimo (3 pages)	Page 84
58-2019-09-30-002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 15, situé à l'intersection de la ligne de NEVERS à CHAGNY et du chemin pour piéton du Petit Vivier, situé sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE (3 pages)	Page 88
58-2019-10-02-002 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 12 juin 2017 autorisant la société RES SAS à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON (4 pages)	Page 92
58-2019-09-30-004 - portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises de la SAS STATION ESS NEVERS (2 pages)	Page 97

DDT-Nièvre

58-2019-09-27-002

CONVENTION DE SUPERPOSITION  
D'AFFECTION d'immeubles appartenant à l'État et  
dépendant du domaine public fluvial

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Loire Sécurité Risques

## CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

### d'immeubles appartenant à l'Etat et dépendant du domaine public fluvial

Entre les soussignés :

**l'Etat,**

représenté par M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2 rue des Pâtis BP 30069 – 58020 NEVERS Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Nièvre qui lui a été donnée par arrêté préfectoral n°58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019  
partie désignée ci-après par « l'Etat »

**la commune de NEUVY-SUR-LOIRE**

dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick BONDEUX, sis Place de la Paix 58 450 NEUVY-SUR-LOIRE

partie désignée ci-après par « la Commune »

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU la décision en date du 24 octobre 1986 autorisant la Société S.O.S.E.M.A.T. à emprunter le chemin de halage dit « Chemin des Mariniers » entre Les Pelus (Commune de Neuvy-sur-Loire) et Neuvy-sur-Loire, rive droite de la Loire pour le transport de matériaux alluvionnaires sur une longueur de 2 km ;
- VU la convention en date du 20 novembre 1998 entre la commune de Neuvy-sur-Loire et la Société S.O.S.E.M.A.T. engageant la commune à entretenir le chemin de halage dit « Chemin des Mariniers » entre Les Pelus (Commune de Neuvy-sur-Loire) et Neuvy-sur-Loire sur une longueur de 1,650 km,
- VU les aménagements des abords de Loire réalisés par la commune ;
- VU la délibération du conseil municipal de Neuvy-sur-Loire, en date du 3 juin 2019 relative à la convention en objet ;
- VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) et notamment à Monsieur Matthieu MENOUE, chef du service Loire sécurité risques et à Monsieur Eric CAGNEAUX, son adjoint,

Considérant qu'une partie du domaine public fluvial est entretenu de fait par la Commune ;

Considérant que le site aménagé doit faire l'objet d'une convention de superposition d'affectation ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'Etat autorise la superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial (DPF) au bénéfice de la commune de Neuvy-sur-Loire, ayant pour destination au titre de la seconde affectation, l'aménagement d'espaces publics (au début du chemin des mariniers) et l'entretien du chemin de halage. La Commune en assurera la gestion conformément aux articles ci-après.

L'espace, concerné par la présente convention est indiqué sur le plan joint. Les berges au long de cet espace sont également incluses dans la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est établie pour **18 ans**, avec prise d'effet à compter de la signature de la présente.

La convention prendra fin à la disparition de l'affectation supplémentaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'Etat.

Les terrains occupés continueront à faire partie du domaine public fluvial et en cas de cessation de l'affectation supplémentaire par la Commune, la gestion de ces terrains reviendra ipso facto à l'Etat seul.

L'administration, direction départementale des territoires de la Nièvre, conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications nécessaires au service, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'elle éprouverait.

La même administration conservera également le droit, à toute époque, si les besoins du service l'exigeaient, de requérir la suppression de l'affectation supplémentaire des terrains en cause et de reprendre possession de ces terrains, sans que le pétitionnaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

#### **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

L'autorisation de superposition d'affectation est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 4 : DROITS REELS**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 5 : TRAVAUX-SIGNALISATION-EQUIPEMENTS

### *Travaux*

La Commune pourra réaliser des aménagements nécessaires à l'affectation secondaire. **Tous travaux sont soumis à l'approbation préalable de l'État et réalisés conformément aux réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000 ...).** Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par la Commune.

L'Etat conservera le droit d'apporter au DPF toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

### *Signalisation – équipements*

La Commune prend à sa charge les équipements, la signalisation réglementaire, informative rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés.

Au titre de la seconde affectation, la ville réglementera l'accès, la circulation, le stationnement des véhicules au regard de toute réglementation.

Après accord de l'Etat, la Commune met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

## ARTICLE 6 : ENTRETIEN

### *Obligation de la Commune au titre de la seconde affectation*

La Commune gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectation, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique,...). **Elle devra employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et ne pas utiliser des produits phytosanitaires.**

La Commune effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au DPF et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

La Commune entretiendra la végétation, pour assurer la sécurité du public et prévenir en particulier tout risques de chutes d'arbre et de branches.

En cas de dommages résultant de travaux réalisés par la Commune lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, la Commune indemnise dans son entier l'Etat du préjudice subi au titre de la première affectation.

### *Obligation de l'Etat au titre de l'affectation initiale*

L'Etat gère et entretient le DPF confié, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que la Commune ne puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Pendant la durée de la convention, la Commune est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectation, y compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement mobiliers, équipements, signalétique,...).

En cas de dommages occasionnés au DPF, la Commune prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La Commune est également responsable et garante du respect des divers usages par le public.

La Commune est responsable de tous les incidents, accidents, désordres pouvant intervenir au droit du site objet de la présente autorisation. La Commune portera notamment une attention particulière à la proximité du fleuve ainsi qu'aux arbres présents sur le site et à tout risque inhérent à leur présence (état sanitaire, chute de branche...).

La Commune prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, l'Etat ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou en véhicule des agents de l'Etat et/ou des entreprises agissant pour son compte, sont maintenues en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires.

Au titre de la seconde affectation, un arrêté communal réglera l'accès aux terrains en cause.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnité d'aucune sorte à l'Etat. Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

### *Résiliation à l'initiative de la Commune*

La Commune peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etat. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de réception par l'Etat de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 9 de la présente convention.

### *Résiliation à l'initiative de l'Etat*

L'Etat conserve le droit de requérir, à toute époque, la résiliation de la présente convention, et de reprendre la possession des terrains, si ses besoins l'exigent, sans que la Commune ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'Etat prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Commune d'une quelconque de ses obligations, l'Etat pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

## **ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT**

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la Commune, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site conforme à son



1  
affectation à la date de signature de la présente convention. L'Etat peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à l'Etat qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

**Pour la Commune, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de résiliation de la présente convention.**

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'Etat et la Commune, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Maire de la Commune, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, au service domaine, Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le **27 SEP. 2019**  
Pour le Préfet du département de la Nièvre,  
Le Directeur départemental  
des territoires de la Nièvre,

Le Chef du Service  
Loire Sécurité Risques,  
  
Matthieu MENO

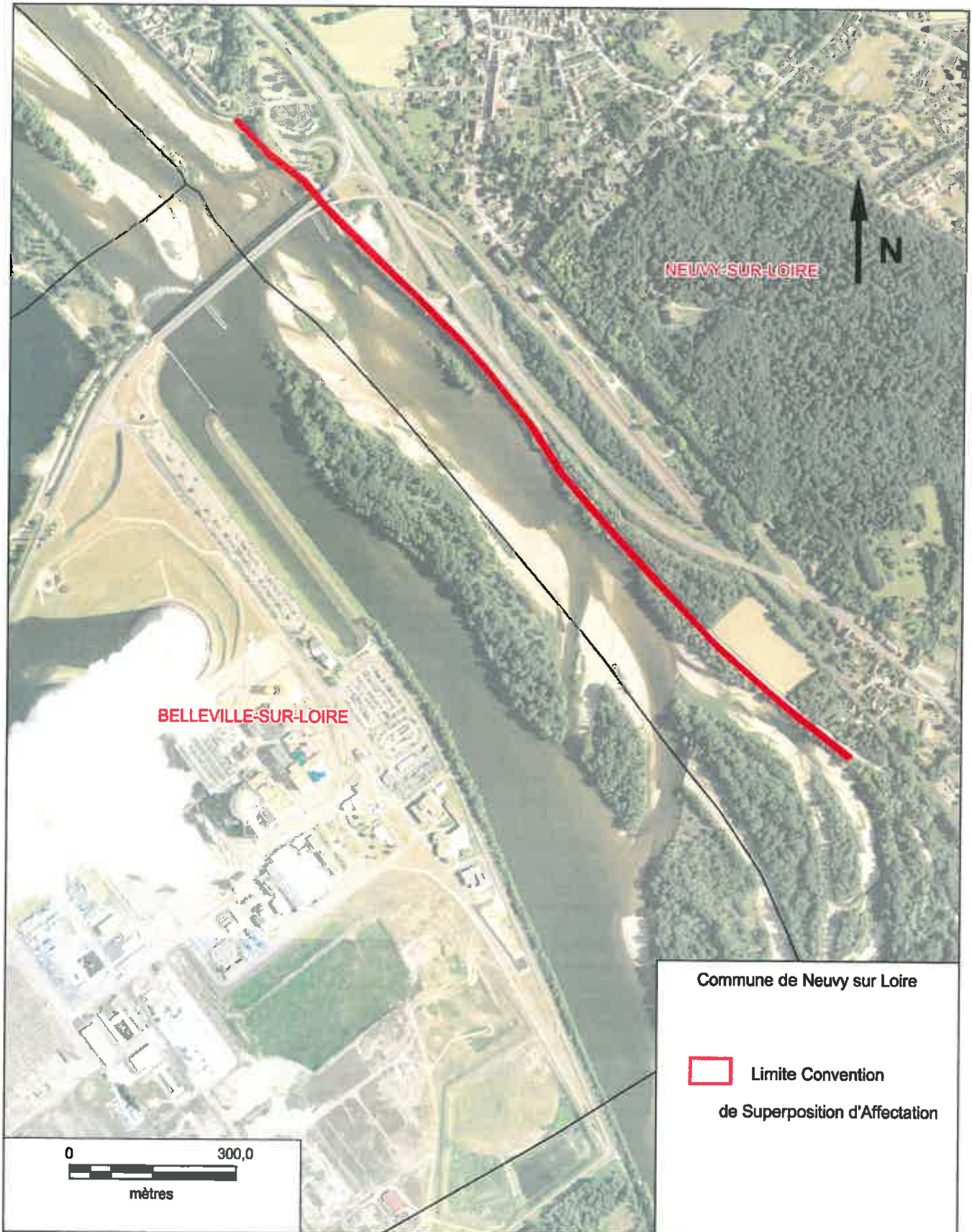
NEUVY SUR LOIRE, le **05 JUIN 2019**  
Pour la Commune,  
Le Maire,  
Patrick BONDEUX





# PLAN DE SITUATION

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Septembre 2019  
Référentiel : Bd cartho © IGN



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-08-26-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne Serge FREBOURG

*récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Serge FREBOURG*

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790923817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **26 août 2019** par **Monsieur SERGE FREBOURG** en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme « **Les petits boulots de Sergio** » dont l'établissement principal est situé **14 rue traversiere 58530 DORNECY** et enregistré sous le N° **SAP790923817** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 26 août 2019

Pour la Préfète de la Nièvre

Et par délégation,  
Pour Le Responsable de l'unité départementale  
de la DIRECCTE,  
La Directrice adjointe



Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-09-27-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Mélanie  
GITTON





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélanie GITTON

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.20.793 en date du 20 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

**VU** la demande présentée par Madame Mélanie GITTON, née le 04 mars 1992 à SAINT-DOULCHARD (18) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Mélanie GITTON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mélanie GITTON, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 29984

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Mélanie GITTON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Mélanie GITTON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.


## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 27 septembre 2019

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Catherine MABUT LE GOAZIOU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-09-30-003

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la  
direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations  
de la Nièvre



**PREFET de la NIEVRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

## **ARRETE n°**

**Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Nièvre**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2009-360 du 31/3/2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 septembre 2016 nommant Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 10 octobre 2016 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 mars 2017 nommant M. Gilles STRECKER, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la Nièvre n° 58-2018-10-22-026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Brigitte HIVET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes concernant les matières pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation ;

**Considérant** les mobilités.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La signature de tout acte énuméré dans l'arrêté préfectoral susvisé relève du directeur départemental, toutefois, après accord et pour assurer la continuité du service, délégation de signature est conférée à M. Gilles STRECKER, directeur départemental adjoint pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnées énumérées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 en date du 22 octobre 2018 susvisé.

**Article 2 :**

La signature de tout acte énuméré dans l'arrêté préfectoral susvisé relève du directeur départemental, toutefois, après accord et pour assurer la continuité du service, délégation est conférée à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 en date du 22 octobre 2018 susvisé, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à :

**Secrétariat Général**

- M. Jérôme NICOD, secrétaire général ;
- Mme Peggy CESARD, secrétaire générale adjointe ;

**Pôle Cohésion Sociale**

- M. Renaud COUTELLE, chef de service, responsable du champ « Personnes vulnérables » ;
- Mme Martine ROUSTIC, cheffe de service, responsable du champ « Hébergement / logement » ;
- Jean-Paul BRUNA, chef de service, responsable du champ « Jeunesse, sport et vie associative » ;
- Mme Catherine DEHAIS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

**Pôle Protection des Populations**

- Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, Dr vétérinaire, cheffe de service du champ « Santé et protection animales et environnement », et, en cas d'empêchement, Mme Nathalie NATHIER-DUFOUR, chargée de mission management par la qualité et cheffe de service adjointe ;
- Mme Sabrina GHANEM, Dr vétérinaire, cheffe de service du champ « Sécurité sanitaire et qualité des aliments » et, en cas d'empêchement, Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, Dr vétérinaire ;
- Mme Françoise TARDIVAT, cheffe de service, responsable du champ relatif à la « Consommation et au contrôle économique » portant sur le BOP 134 ;

**Article 3 :**

En cas d'absences et/ou d'empêchements simultanés de Madame Brigitte HIVET et de Monsieur Gilles STRECKER, pour tous documents de transmission relevant du contentieux pénal, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-026 en date du 22 octobre 2018 susvisé à Mme Françoise TARDIVAT, chargée du contentieux pénal.

**Article 4 :**

Mme Françoise TARDIVAT, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, est désignée comme représentant de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation

**Article 5 :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Nièvre ainsi qu'aux agents désignés.

**Article 6 :**

Les arrêtés précédents, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont abrogés.

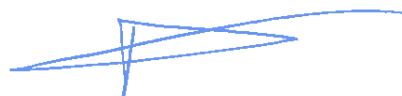
Cet arrêté abroge tout arrêté antécédent portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 7 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Nevers, le 30 septembre 2019**

**Le directeur départemental,**



**Brigitte HIVET**



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-09-20-008

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
départementale de la médaille Jeunesse des Sports et de  
l'Engagement Associatif





## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS*

Affaire suivie par : Jen-Paul BRUNA  
Tél. 03.58.07.20.24  
Mél : jean-paul.bruna@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ**

***Portant nomination des membres de la Commission départementale de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif***

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

**VU** la circulaire du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

**VU** l'instruction n°87-197 JS du 10 novembre 1987 relative au contingent annuel des médailles et à la déconcentration de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 et la circulaire n°00-2220 du 19 septembre 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Sont membres de la Commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports :

- Mme Brigitte HIVET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. Gilles STRECKER, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. Jean-Paul BRUNA, Chef du service Jeunesse, Sports et Vie Associative ;
- M. Robert LECOLE, Président du Comité départemental des médaillés de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif de la Nièvre ;
- M. Roger ROUSSAT, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Nièvre ;
- Mme Martine RENAULT, Présidente des FRANCAS de la Nièvre.

\*\*\*\*

**Article 2 :**

La commission siège à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à Nevers.

**Article 3 :**

La commission est chargée d'examiner les candidatures à la médaille de Bronze de la Jeunesse et des sports – Promotions du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés précédents portant nomination des membres de la Commission départementale de la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

**Article 5 :**

Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 SEP. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2019-10-02-001

Délégations de signature trésorerie CLAMECY 09 2019

*Délégations de signature trésorerie CLAMECY 09 2019*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Clamecy, le 2/09/2019

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLAMECY

RUE FRANCIS GARCO

58500 CLAMECY

**Euphrasie GENET**

**OBJET** : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Clamecy

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

*Signature et paraphe*

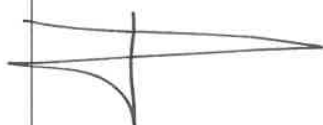
**Mme Nathalie DEVILAINE-BOUQUET**



**Mme Karine MOURIER**



**M. Mickael DEDIANNE**



*Délégation générale*

- **Mme Nathalie DEVILAINE-BOUQUET**  
Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui se rattachent à son secteur

- ◆ **Mme Karine MOURIER**  
Contrôleuse principale des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à son secteur

- ◆ **M. Mickael DEDIANNE**

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à son secteur

**Mesdames DEVILAINE-BOUQUET et MOURIER , M DEDIANNE** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de Clamecy

Euphrasie GENET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-30-007

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des travaux d'aménagement d'une partie de la digue de protection contre les crues de la ville de Nevers, notamment la levée de Médine, de manière à réaliser la construction d'un parvis accolé à la maison de la culture de Nevers, situé dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers, dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt et Biodiversité

## ARRÊTÉ

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement  
des travaux d'aménagement d'une partie de la digue de protection contre les crues  
de la ville de Nevers, notamment la levée de Médine,  
de manière à réaliser la construction d'un parvis accolé à la maison de la culture de Nevers,  
situé dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers,  
dans le département de la Nièvre**

—  
**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence des tronçons de la digue de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, et formant deux digues séparées par le canal de dérivation de la rivière Nièvre, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi, transmise le 16 juin 2009 par Monsieur le Maire de Nevers, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2831, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, concernant les tronçons de la digue de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, et formant deux digues séparées par le canal de dérivation de la rivière Nièvre, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2019, déposé par Monsieur le Président de Nevers Agglomération, enregistré sous le n° 58-2019-00113 et relatif aux travaux d'aménagement d'une partie de la digue de protection contre les crues de la ville de Nevers, notamment la levée de Médine, de manière à réaliser la construction d'un parvis accolé à la maison de la culture de Nevers, situé dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers ;

VU les avis des services de l'État concernés par le projet, notamment la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'agence française pour la biodiversité, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et la direction départementale des territoires ;

1/6

**CONSIDÉRANT** que, après réalisation, les travaux de construction du parvis accolé à la maison de la culture de Nevers seront réalisés sans impacter le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique, voire l'amélioreront au niveau de la levée de Médine ;

**CONSIDÉRANT** que, pendant les travaux sur la levée de Médine, le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique sera impacté et qu'il est nécessaire de mettre en place un butonnage provisoire adapté pour assurer la stabilité de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir le niveau de sûreté des tronçons de la digue de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, et formant deux digues séparées par le canal de dérivation de la rivière Nièvre, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire, représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération d'aménagement d'une partie de la digue de protection contre les crues de la ville de Nevers, notamment la levée de Médine, de manière à réaliser la construction d'un parvis accolé à la maison de la culture de Nevers, situé dans le lit majeur de la Loire, sur le territoire de la commune de Nevers, dans le département de la Nièvre.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

#### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Dans le cadre de la modernisation de la maison de la culture de Nevers Agglomération, il est prévu la réalisation d'un parvis situé au niveau des coursives existantes et d'une zone de stationnement de 18 places située en dessous du parvis.

La dalle supérieure, d'une surface de 1 510 m<sup>2</sup>, sera accessible au public depuis le boulevard Pierre de Coubertin et constitue le parvis de la future entrée de la maison de la culture de Nevers Agglomération.

L'altimétrie du parvis est calée sur celle de la coursive de la maison de la culture et sur celle de la crête de la digue à 178.73 m NGF, de sorte à assurer une continuité des cheminements.



L'ouvrage sera fondé sur pieux et supportera une dalle en béton armé portée par des poteaux et poutres en béton armé. Cette dalle recevra une isolation thermique pour limiter le gradient thermique sur la dalle, une étanchéité et un revêtement de type dalles sur plot. La dalle sera portée par un système de poteaux-poutres et voiles en béton armé pour assurer le contreventement général de l'ouvrage et le soutènement des parties enterrées.

Le niveau inférieur recevra une finition en enrobés pour permettre la réalisation des places de stationnement de véhicules légers, de véhicules électriques et de vélos électriques au niveau inférieur.

Les travaux du parvis impacteront un linéaire de digues de protection contre les inondations de classe B situé le long de la Loire à Nevers, en rive droite, notamment le tronçon dénommé « levée de Médine », et seront réalisés de manière à conforter le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DÉTAILLÉES DES TRAVAUX**

#### **3-1) Réalisation de la dalle et des fondations profondes sur micropieux**

Les travaux projetés consistent :

- à dégrader ponctuellement le dernier gradin de la digue existante afin de réaliser les poutres de la dalle supérieure ;
- à réaliser des fondations profondes de type micropieux qui seront descendus jusqu'au substratum ;
- à réaliser la dalle béton armée.

*Ces travaux seront réalisés sans modifier la crête de la digue existante et sans modifier les charges appliquées sur l'ouvrage, car les micropieux seront tubés sur 10,8 mètres.*

#### **3-2) Réalisation des pieux de fondation au droit du premier rang de gradin situé sur le rampant de la levée de Médine (côté zone protégée) :**

Les travaux projetés consistent à réaliser des pieux au travers du premier rang de gradin. Ces pieux seront ancrés dans le substratum.

*Ces travaux seront réalisés sans modifier les charges appliquées sur l'ouvrage, car les micropieux seront tubés sur 2 mètres depuis le haut du gradin.*

#### **3-3) Réalisation de l'escalier :**

Les travaux projetés consistent à reprofiler le talus et les gradins de manière à réaliser un escalier d'accès de 2 mètres de large, en béton armé.

Cet escalier sera associé à la réalisation d'un voile fondé à la fois sur le micropieu de la file « L » situé en crête et le pieu de la file « J » situé en pied afin que ce voile n'interfère pas avec la digue existante.

*Ces travaux seront réalisés sans modifier les charges appliquées sur l'ouvrage, car les micropieux seront tubés sur 10,8 mètres depuis la crête de la digue.*

#### **3-4) Aménagement du talus sur les gradins le long de l'escalier**

Le projet de parvis prévoit la création d'un mur en béton armé à l'aval immédiat de l'escalier, sur environ 10 mètres. Les travaux projetés consistent :

- à réaliser un mur de soutènement en béton armé préfabriqué d'environ 1,5 mètres à 2 mètres de haut. Ce mur de soutènement sera mis en œuvre contre les gradins existants ;
- à remblayer le talus côté zone protégée de l'ouvrage avec de la terre végétale.

*Compte tenu de ces éléments et du caractère ponctuel des aménagements projetés, le niveau de sûreté n'est pas modifié.*

#### **3-5) Travaux au droit de l'ouvrage de soutènement de type palplanches**

Les travaux projetés consistent à aménager une « jardinière » à la cote d'environ 175 m NGF et à réaliser un voile de béton armé en retrait immédiat de l'ouvrage de soutènement en palplanches existant.

*Compte tenu de ces éléments le niveau de sûreté sera amélioré.*

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation visant à limiter les impacts des travaux et à maintenir voire améliorer le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique seront mises en œuvre conformément au dossier. En supplément, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Lors des travaux situés au droit du rideau de palplanches de la levée de Médine, et notamment lors de la diminution temporaire de la butée de pied des palplanches, la digue de protection contre les crues peut se retrouver fragilisée et la protection de la population ne serait plus assurée. De ce fait, le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau une note réalisée par un bureau d'études agréé justifiant la conception et le dimensionnement du butonnage provisoire, mis en place côté zone protégée ;
- Pour ne pas créer de surélévation des eaux en cas de crue du fleuve, et assurer la transparence hydraulique du parvis, la façade ouest vitrée située au niveau inférieur sera non jointive avec des espacements de 10 cm entre chaque vitrage ;
- Aucun remblaiement ne sera réalisé dans la zone inondable aux abords du parvis et la géométrie et le volume de la levée de Médine ne seront pas modifiés de manière significative ;
- Au regard du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire Val de Nevers, approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2001, le parvis doit être apte à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Seuls les remblais indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sont admis, sous réserve de limiter au maximum leur volume. Au regard des nouvelles connaissances, issues de la mise à jour des PHEC (177,50 m NGF), les dispositions de construction suivantes devront également être prises en compte, au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de limiter les dégradations par les eaux :
  - utiliser des matériaux non sensibles à l'eau pour les parties des constructions inondables, situées au-dessous de la cote des PHEC ;
  - sauf impossibilité technique, placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, au-dessus de la cote des PHEC ;
  - mettre en place des dispositifs de coupure ;
  - prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Toutes les mesures devront être mises en place afin de veiller à ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier afin d'éviter toute pollution accidentelle pendant le chantier ;
- Le projet étant situé en site patrimonial remarquable (secteur C) une instruction au titre du permis de construire a été engagée. Les éléments relatifs à cette instruction ne sont pas renseignés dans le dossier, notamment ceux concernant le couvert végétal existant. Une note d'information relative aux mesures prises sur le couvert végétal existant devra être transmise au service de police de l'eau dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à Madame la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements .

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Nevers et sera affichée dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nevers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

### ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le Président de l'agglomération de Nevers et maire de la commune,  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Nevers, le 30 SEP. 2019  
La Préfète,

  
SYLVIE HOUSPIC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-30-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à  
toute heure

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau, forêt et  
biodiversité  
Arrêté n°

**ARRETE**

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,  
**VU** l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 58-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,  
**VU** la demande présentée par Madame GUENY en date du 9 août 2019,  
**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service départemental de la Nièvre), réputé favorable en date du 27 septembre 2019,  
**VU** l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, réputé favorable en date du 27 septembre 2019,  
**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame GUENY est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2020** sur l'étang de Fleury la Tour à TINTURY.

**Article 2** : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

**Article 3** : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

**Article 4** : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 5** : Dans le cadre d'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et l'Agence Française pour la biodiversité, service départemental de la Nièvre de la date de ces concours.

**Article 6** : L'étang de Fleury La Tour est classé « eaux libres ». Le gestionnaire de l'étang est tenu d'informer chaque pêcheur de l'obligation de respecter la réglementation générale de la pêche et notamment d'être muni d'une carte d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur laquelle est collée la CPMA de l'année en cours.

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Maire de TINTURY,  
M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Mme Marie-France GUENY,  
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **30 SEP. 2019**  
La Chef du bureau  
milieux aquatiques et pêche  
**Aude BENOCHET**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-30-005

Arrêté portant autorisation de destruction des spécimens  
d'espèces d'animaux exotiques envahissantes sur  
l'ensemble du département de la Nièvre

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux exotiques**  
**envahissantes sur l'ensemble du département de la Nièvre**

--

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

**VU** le règlement européen n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui a pour objectifs de prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, au sein de l'Union ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-8 et suivants, R. 411-46 et suivants ;

**VU** la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, permettant dorénavant l'application du règlement européen (art.149) ;

**VU** le décret n° 95-1240 du 21/11/95 portant création de la réserve naturelle nationale du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault (Nièvre et Cher) (notamment les articles 6 à 8) ;

**VU** le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;



**VU** le programme DAISIE (Delivering alien invasive species inventories for Europe) établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe ;

**VU** la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes en date du 17 mars 2017 ;

**VU** la note technique du 02 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L411-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire consulté par courrier électronique du 27 juin au 22 juillet 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté lors de sa séance du 20 juin 2019 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 28 juin au 19 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que les espèces citées à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces exotiques indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**CONSIDERANT** que les espèces citées à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier ; qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département de la Nièvre ;

**CONSIDERANT** que des spécimens d'espèces d'animaux exotiques envahissantes ont été observés dans le département de la Nièvre, notamment par des agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et des réserves naturelles ;

**CONSIDERANT** le bilan des opérations réalisées en 2018, transmis par voie électronique par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et la nécessité de poursuivre ces opérations ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sur le territoire du département de la Nièvre :

- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et, à compter du 01 janvier 2020, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés de capturer, de transporter et de détruire les espèces animales exotiques envahissantes listées à l'article 2.  
Ils peuvent faire appel à des louvetiers, collaborateurs qui peuvent intervenir dans les mêmes conditions en restant sous leur contrôle et leur autorité.
- Les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale du Val de Loire sont également habilités à capturer, transporter et détruire les espèces animales exotiques envahissantes listées à l'article 2 au sein du périmètre d'action de leur commissionnement.

## **ARTICLE 2 :**

Les espèces animales exotiques envahissantes pouvant être capturées, transportées ou détruites en tout temps, sur l'ensemble du département de la Nièvre sont :

### Oiseaux :

Bernache du Canada (*Branta canadensis* (Linné, 1758))

Perruche à collier (*Psittacula krameri* (Scopoli, 1769))

Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* (Linnaeus, 1766))

### Reptiles :

Toutes les espèces appartenant au genre *Trachemys* spp. dont la Tortue de Floride (*Trachemys scripta* (Thunberg in Schoepff, 1792))

### Amphibiens :

Grenouille-taureau (*Lithobates catesbeianus* (Shaw, 1802))

En cas d'émergence sur le territoire du département de la Nièvre, d'une espèce non citée ci-dessus mais présente dans l'arrêté du 14 février 2018, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, des mesures d'urgence définies dans un arrêté préfectoral spécifique pourront être mises en œuvre afin de détruire les spécimens, conformément à l'article 17 du règlement européen n° 1143/2014.

## **ARTICLE 3 :**

La destruction à tir des spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes visés à l'article 2, sur les zones où est constatée la présence de ces espèces, est autorisée toute l'année pour les agents cités à l'article 1 disposant d'un permis de chasser validé.

La destruction des œufs (par perçage ou secousses) des spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes visés à l'article 2 est autorisée toute l'année pour les agents cités à l'article 1.

Les modalités techniques d'intervention, en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage seront définies pour chaque situation par les agents de l'ONCFS ou de l'AFB ou de l'OFB (à compter du 01 janvier 2020). Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

Une coordination indispensable entre les acteurs concernés est donc nécessaire pour assurer le déroulement des actions en toute sécurité. Pour chaque intervention, un minimum de 2 agents sera mobilisé : un tireur et un observateur pour la sécurité.

## **ARTICLE 4 :**

Les animaux tués ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente ou de transport en vue de la vente.

Les cadavres des animaux détruits dans le cadre des opérations spécifiques de destruction devront être récupérés et éliminés par les agents cités à l'article 1, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

## **ARTICLE 5 :**

Pour chaque intervention, une fiche d'intervention figurant en annexe 1 sera réalisée.

Ce document sera transmis, au plus tard le 15 janvier de chaque année, à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, qui transmettra les résultats au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les maires des communes du département, les chefs des services départementaux de la Nièvre de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence Française pour la Biodiversité et, à compter du 01 janvier 2020, de l'Office Français de la Biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié aux lieutenants de louveterie et au colonel du groupement de Gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 SEP. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS



**INTERVENTION EN VUE DE DÉTRUIRE DES SPÉCIMENS**

**Nom des personnes / Organismes étant intervenus :**

.....  
.....  
.....

**Moyens mis en œuvre pour la destruction :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Nombre d'individus détruits :**

.....

**Nombre d'œufs détruits par nids :**

.....

**Élimination et récupération des animaux détruits :**

.....  
.....  
.....

**Remarques complémentaires :**

.....  
.....  
.....

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-23-003

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de réhabiliter le système d'assainissement collectif des eaux usées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt et Biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure**  
**de régulariser la situation administrative**  
**et de réhabiliter le système d'assainissement collectif des eaux usées**

--

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le diagnostic du système d'assainissement établi le 27 juin 2014 ;

VU le compte-rendu de la réunion en date du 17 septembre 2018 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire d'Ouroux en Morvan reçu le 10 janvier 2019 ;

VU la phase contradictoire du présent arrêté adressée par courrier à la mairie d'Ouroux en Morvan en date du 14 mars 2019 ;

VU l'absence d'observations formulées en phase contradictoire par la mairie d'Ouroux en Morvan ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma directeur d'assainissement établi par la commune a identifié, en 2014, un programme de travaux visant à réduire l'apport d'eaux claires permanentes et que ce dernier n'a pas été engagé ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 7 janvier 2019 la commune d'Ouroux en Morvan s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires tels qu'identifiés dans son schéma directeur d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de la commune d'Ouroux en Morvan relevant

du régime de déclaration est exploité sans le titre requis aux articles L.214-1 et suivants et R.214-32 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en demeure, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la commune d'Ouroux en Morvan de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### ***TITRE 1 - MISE EN DEMEURE***

#### **ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure**

La commune d'Ouroux en Morvan, propriétaire et exploitant du système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune, représentée par M. le Maire, est mise en demeure de :

- réaliser les travaux identifiés à son schéma directeur d'assainissement en vue de mettre en conformité son système d'assainissement
- de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau dans le cadre de la régularisation administrative de son autorisation de rejet.

A ce titre, les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre sont :

#### **1 - Avant le 31 décembre 2019**

- établir les études préalables aux opérations prévues dans le cadre du schéma directeur
- vérifier la conformité des branchements
- déposer un dossier de déclaration complet et régulier conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce dossier devra être compatible avec le SDAGE sus-visé et l'objectif de bon état du milieu aquatique récepteur.

Ce dossier devra être assorti d'un échéancier de travaux, prévu dans un délai raisonnable, et chiffré au vu notamment du programme d'actions établi au niveau du schéma directeur et validé par la commune d'Ouroux en Morvan.

La commune d'Ouroux en Morvan est informée que le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

**2 - Avant le 1<sup>er</sup> mars 2020**, choisir un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux de mise en conformité des branchements et réseaux.

#### **3 - Avant le 31 décembre 2021**

- réaliser les travaux identifiés dans le schéma d'assainissement repris en annexe du présent arrêté
- mettre en place un suivi du milieu récepteur trois fois par an pendant trois ans, dont une analyse à faire en période d'été.

Trois points seront mesurés :

- 100 mètres en amont du rejet de la station
- 100 mètres en aval du point de rejet



- 400 mètres en aval du point de rejet.

Les paramètres à analyser sont l'oxygène dissous, le carbone organique dissous, la température, le pH, la DBO5, la DCO, les MES, les orthophosphates dissous, le phosphore total, et pour l'azote, NO2, NO3, NH4.

Si la dégradation du milieu récepteur est confirmée, le pétitionnaire devra proposer des mesures de réduction de l'impact du rejet sur le milieu avant le **1<sup>er</sup> juin 2022**.

## **ARTICLE 2 : Dispositions applicables**

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune d'Ouroux en Morvan sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières qui figureront dans l'obtention effective de la déclaration, exigée à l'article 1 du présent arrêté.

## ***TITRE 2- CONDITIONS GÉNÉRALES***

### **ARTICLE 3 : Sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de la commune d'Ouroux en Morvan s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ouroux en Morvan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

## ARTICLE 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la mairie d'Ouroux en Morvan et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ouroux en Morvan,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers le 23 SEP. 2019.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Mme BROCCARD

## 8 SYNTHÈSE DES TRAVAUX À ENGAGER – PROGRAMME HIERARCHISÉ

### 8.1 PROPOSITION DE PROGRAMME HIERARCHISÉ

Le programme hiérarchisé des travaux est établi à partir de la liste exhaustive des actions à entreprendre sur le réseau d'assainissement communal ; il intègre également la construction d'une STEP neuve de 300 EH.

Il permet de proposer une programmation des travaux dans le temps, avec au début les actions qui présentent le meilleur rapport coût/efficacité, et en dernier les travaux qui requièrent d'autres travaux préalables (études, montage des dossiers de demande de subvention, ...) ou ceux ayant une moindre priorité.

La simulation financière a été réalisée sur l'hypothèse la plus probable et économiquement la plus intéressante de la mise en séparatif partielle des réseaux unitaires proposés (scénario 2).

Le programme de travaux proposé est ventilé sur 3 ans, dans un souci de cohérence et construit de la façon suivante :

- **Année 1** : réalisation des études de conformité sur les branchements à ECPP + travaux de mise en séparatif et de réhabilitation des réseaux séparatifs,
- **Année 2** : construction de la STEP,
- **Année 3** : réalisation des études de conformité antennes A et E et du bourg,

**Année 1** : Les études de conformité sur les branchements très fuyards sont indispensables pour supprimer une importante quantité d'ECPP très localisées. Les travaux portant sur la **réhabilitation des défauts structurels et d'étanchéité des réseaux** séparatifs ont été regroupés. Il est souhaitable de ne pas ventiler sur une seconde année ces travaux car l'amené repli du matériel pour ce type d'opération (pose des manchettes, chantier en de multiples endroits de la commune) impacte fortement le prix des travaux : il est préférable économiquement de lancer un marché unique et complet. Les travaux de **mise en séparatif des 2 tronçons unitaires vétustes** pourraient supporter d'être scindés en 2 chantiers distincts ventilés sur 2 ans, cependant, la nécessité de remplacer la conduite d'eau potable à très court terme incite à engager les travaux rapidement.

**Année 2** : la **construction de la STEP** est programmée, une fois les problèmes de charge hydraulique maîtrisés ; la construction est un marché unique qui ne peut être scindée.

**Année 3** : elle marque la finalisation des travaux en approfondissant les investigations permettant de supprimer les dernières sources **d'eaux claires météoriques et de raccorder les habitations qui ne l'on pas encore fait.**



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-26-002

Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation  
de défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

décision n° 2019-002 du 26 septembre 2019

**DECISION PREFECTORALE  
relative à une demande d'autorisation de défrichement**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-4, L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 8076 reçu complet le 27 mai 2019 et présenté par la SARL CPV SUN 40, dont le siège social est : 47, rue J.A. Schumpeter 34470 PEROLS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7,3930 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Tracy sur Loire (Nièvre) ;

VU la notification, en date du 13 septembre 2019, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU les observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'étude d'impact jointe à la demande ;

VU le plan des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le défrichement de 7,3930 ha des parcelles de bois situées à Tracy sur Loire et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
Tracy sur Loire	E	576	2,6885	2,5431
		1169	2,9150	1,0595
		1360	1,6873	1,3991
		1408	7,0394	2,3913

est autorisé.

Le défrichement a pour but : Aménagement d'un parc photovoltaïque au sol.

**ARTICLE 2 :**

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra maintenir une bande boisée de minimum 5 mètres de largeur ou planter une haie de même largeur au nord et à l'ouest des parcelles défrichées ainsi que tout autour de la maison en parcelle E 1266.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 soit pour une surface de 14,7860 ha, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 34 894,96 €.

Le pétitionnaire peut se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 34 894,96 €.

Il dispose d'un délai d'un an à compter de cette autorisation pour transmettre à la DDT, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation devra être affichée par le pétitionnaire sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, au moins quinze jours avant le début du défrichement. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement.

#### **ARTICLE 6 :**

Le pétitionnaire déposera à la mairie de situation du terrain :

- le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement
- une copie de la présente autorisation que la mairie devra afficher au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois.

#### **ARTICLE 7 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou à compter de sa publicité par les tiers :

- soit par recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Nièvre
- soit par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) - 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex.

#### **ARTICLE 8 :**

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 septembre 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-10-01-001

Programme d'actions 2019 de la délégation locale de la  
Nièvre de l'Anah



## Programme d'actions 2019

### Table des matières

I – Préambule.....	2
I-1. Le contexte (données chiffrées du territoire) :.....	2
I-2. Les dispositifs existants sur le territoire :.....	3
II – Bilan de l'activité 2018.....	4
II-1. Dotation et réalisation des objectifs.....	4
II-2. Les opérations programmées en 2018.....	5
II-3. Le programme « Habiter Mieux ».....	6
III – Le programme d'actions en 2019.....	7
III-1. Les orientations pour la définition d'une politique locale dans le domaine de la réhabilitation privée.....	7
III-1-1. Objectifs .....	7
III-1-2. Evolutions du programme Habiter Mieux pour 2019.....	7
III-1-3. Autres travaux.....	8
III-1-4. Conventionnement Anah.....	8
III-2. Les critères de priorité 2019.....	8
III-2-1. Propriétaires bailleurs.....	8
III-2-2. Propriétaires occupants.....	9
III-2-3. Syndicats de copropriété.....	9
III-2-4. Ingénierie.....	9
III-3. Les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre.....	10
III-3-1. Adaptations locales au règlement général de l'agence.....	11
III-3-2. Respect de normes de qualité des logements.....	12
III-3-3. Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux.....	13
III-3-4. Travaux recevables, mais non prioritaires ou non financés.....	13
III-3-5. Conventionnement.....	13
III-4. Les actions en partenariat avec les collectivités.....	14
III-5- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre.....	14
III-6. Publication et date d'application.....	15

# I – Préambule

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'ANAH en faveur de la réhabilitation du parc privé. Il définit les principes d'actions dans le cadre du contexte local. L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit, et la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) fixe les conditions de son intervention, conditions qui sont rappelées dans ce programme.

## I-1. Le contexte (données chiffrées du territoire) :

Le département de la Nièvre comptait 209 161 habitants en 2016 (source Insee 2018) pour 101 799 ménages, et environ 88 298 résidences principales privées (source Insee 2015).

La Nièvre comporte une part importante de sa population âgée de 65 ans et plus (27% contre 23% et 18,8% respectivement au niveau régional et national).

La part des ménages composés d'une personne est de 40% en 2015 (37% à l'échelle régionale et 36 % à l'échelle nationale). La part des ménages seuls de 65 ans et plus représentent 47% des ménages seuls (41% à l'échelle régionale et 38% à l'échelle nationale). Les 80 ans et plus représentent 21% des ménages seuls (18% à l'échelle régionale et 16% à l'échelle nationale).

Pendant longtemps, le phénomène de desserrement des ménages avait permis une augmentation du nombre de ménages, malgré un contexte de déprise démographique. Ce n'est plus le cas, le nombre de ménages décroît entre 2010 et 2015 de 0,2% par an. Cette baisse du nombre de ménages est atypique. En effet, seuls 2 autres départements sont concernés (- 0,4%/ an pour Paris et - 0,1%/ an pour l'Indre). La moyenne nationale est de + 0,9%/ an et + 0,5%/ an en BFC.

Le nombre total de logements est estimé en 2015 à 141 427 (source Insee 2015). Le parc immobilier nivernais est caractérisé d'une part, par l'ancienneté de son bâti (31% des immeubles ont été construits avant 1946) et d'autre part, par la prédominance de la construction individuelle (78% des logements, soit 109 731 maisons). (source Géokit Univers Logement 2014)

Le pourcentage de logements potentiellement indignes a été estimé en 2013 à 9,5% du parc de résidences principales (source FILOCOM). 43,8% de ces résidences étaient occupées par des ménages de plus de 60 ans. En 2013, 66,5% des résidences principales nivernaises sont occupées par leur propriétaire. Dans le parc restant, dévolu à la location, les locataires dans le parc privé sont les plus nombreux.

Les résidences secondaires représentent 15% du parc immobilier et se situent principalement à l'Est du département.

La part des logements vacants atteint aujourd'hui 14% dans le département (contre 11% en Bourgogne et 9,1% au niveau national).

## **I-2. Les dispositifs existants sur le territoire :**

La loi ALUR ayant inclus la thématique « hébergement » dans le PDALPD, ce dernier est devenu le PLALHPD (Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées). Un nouveau document a été élaboré et présenté au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 16 juin 2015. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2015 pour la période 2015-2021.

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération de Nevers adopté le 16 décembre 2011, pour la période 2012-2017 a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours en 2015. Les modifications apportées ont été validées en CRHH du 26/11/2015. Celui-ci arrivant à échéance le 21 décembre 2017, il a été prolongé de deux ans et la communauté d'agglomération de Nevers a délibéré le 20 mai 2017 pour engager la procédure d'élaboration d'un second PLH. Celle-ci est en cours de finalisation.

L'une des pistes d'action prévues au PLH en vigueur était « l'amélioration du parc privé ancien » par le biais d'une opération programmée sur son territoire. Après un diagnostic effectué en 2012 puis une étude pré-opérationnelle terminée en 2014, une convention d'OPAH-RU sur le centre-ville ancien de Nevers et le quartier de la Fonderie à Fourchambault a été signée par le préfet le 10 novembre 2015, pour une durée prévisionnelle de 5 ans.

Le Plan départemental de l'Habitat (PDH), dont l'une des actions est l'amélioration des logements du parc privé sur le plan énergétique ou pour une meilleure autonomie, a été validé en CRHH le 30 juin 2015, pour la période 2015-2020.

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) œuvre pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens de la Nièvre en constituant une porte d'entrée à un retour vers un habitat respectueux de leur dignité et de leur santé. Le 2 novembre 2015 le protocole régissant le PDLHI a été mis à jour. Il est actuellement en cours de révision.

## II – Bilan de l'activité 2018

### II-1. Dotation et réalisation des objectifs

- 4 017 190 € de dotations pour les dossiers de subventions aux propriétaires et l'ingénierie
- 3 845 062 € de crédits délégués pour les dossiers de subventions aux propriétaires et l'ingénierie
- 3 841 765 € de subventions engagées pour les dossiers de subventions aux propriétaires et l'ingénierie (100 % des crédits délégués)

Les subventions ANAH ont permis de financer :

- 20 logements de propriétaires bailleurs pour un montant de 270 371 €
- 434 logements de propriétaires occupants, pour un montant de 3 125 018 €
- 5 dossiers ingénierie pour un montant de 460 830 €

Concernant les autorisations d'engagement des subventions relatives aux propriétaires :

- 8% ont été affectées aux logements propriétaires bailleurs (PB)
- 92% ont été affectées aux logements propriétaires occupants (PO)

En 2018, le montant moyen de subvention est de :

- 13 419 € /logement pour les PB (Habiter Mieux)
- 18 548 € /logement pour les PB (LHI/TD)
- 13 473 € /logement pour les PB (moyennement dégradés)
- 8 559 € /logement pour les PO (Habiter Mieux Sérénité)
- 4 481 € /logement pour les PO (Habiter Mieux Agilité)
- 25 094 € /logement pour les PO (LHI/TD)
- 3 140 € /logement pour les PO (autonomie)

En 2018, les autorisations d'engagement ont été affectées :

- à 5 % dans le secteur diffus (15,7 % en 2017),
- à 95 % dans le secteur programmé (84,3 % en 2017).

2018	PO LHI /TD	PO autonomie	PO énergie	PB	Habiter Mieux	Copros* fragiles
<b>BFC objectifs</b>	125	1000	3200	256	3509	250
<b>BFC réalisés</b>	83 (66%)	1 085 (109%)	3 372 (105%)	216 (84%)	3 647 (104 %)	223 (89%)
<b>Nièvre objectifs</b>	14	92	379	18	405	13
<b>Résultats 2018</b>	<b>6</b> <b>(43%)</b>	<b>94 <sup>2</sup></b> <b>(102%)</b>	<b>332</b> <b>(88%)</b>	<b>20</b> <b>(111%)</b>	<b>357 <sup>1</sup></b> <b>(88%)</b>	<b>0</b> <b>(0%)</b>
<b>Résultats 2017</b>	8 (36%)	77 (79%)	358 (110%)	12 (50%)	337 (90%)	165 (330%)

<sup>1</sup> Répartition des dossiers Habiter Mieux : 94 % HMS et 6 % HMA (14 % en BFC)

<sup>2</sup> 3 logements avec une double thématique (autonomie et énergie) : 3,9 % (10 % en BFC)

## II-2. Les opérations programmées en 2018

### ☛ PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile :

Un avenant a été signé le 31 décembre 2018 pour proroger le PIG jusqu'au 31 décembre 2019.

Objectifs 2018 : PO Energie : 300 PO LHI : 20 POA : 120 PB : 2  
Réalizations 2018 : PO Energie : 304 PO LHI : 4 POA : 96 PB : 2 HM : 306

### ☛ PIG du Pays de Puisaye Forterre Val d'Yonne :

Date de signature de la convention : 21 septembre 2016

Réalizations 2018 : PO Energie : 8 PO LHI : 0 POA : 0 PB : 0 HM : 8

### ☛ OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault :

Date de signature de la convention : 10 novembre 2015 pour un démarrage le 16 novembre 2015

Objectifs 2018 : PO Energie : 8 PO LHI : 8 POA : 3 PB : 19 HM : 16  
Réalizations 2018 : PO Energie : 4 PO LHI : 2 POA : 1 PB : 10 HM : 14

### - OPAH-RU de Luzy :

Date de signature de la convention : 26 juillet 2018

Objectifs 2018 : PO Energie : 1 PO LHI : 0 POA : 1 PB : 2 HM : 3  
Réalizations 2018 : PO Energie : 0 PO LHI : 0 POA : 0 PB : 0 HM : 0

### Concernant les opérations programmées:

- Le PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile a démarré le 1<sup>er</sup> mai 2016. Il a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.
- Le PIG du Pays de Puisaye-Forterre-Val-d'Yonne pour l'amélioration de l'habitat (habitat indigne, perte d'autonomie et précarité énergétique) est entré dans sa troisième année. 6 communes du département de la Nièvre sont concernées (Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre-sous-Bouhy, Saint Amand-en Puisaye et Saint-Vérain).
- L'OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault est entré dans sa quatrième année.
- ☛ L'OPAH-RU multi-sites de Luzy est entré dans sa première année (signature de la convention le 26 juillet 2018).
- La commune de Decize a engagé des démarches pour la réalisation d'un diagnostic préalable. Celui-ci est en cours de finalisation.
- La commune d'Imphy a engagé des démarches pour la réalisation d'un diagnostic préalable.

### **II-3. Le programme « Habiter Mieux »**

En place depuis le 6 septembre 2010, et bonifié au 1er juin 2013, le programme « Habiter Mieux » est un programme destiné à promouvoir la réhabilitation thermique des logements.

Au 1er juin 2013, le programme « Habiter-Mieux » a été ouvert aux propriétaires bailleurs sous certaines conditions.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'offre de financement est élargie à travers la création du régime « Habiter Mieux Agilité » à destination des propriétaires occupants de maison individuelle réalisant un seul type de travaux (changement de système de chauffage, isolation des combles non aménageables et isolation des parois opaques).

#### **- Résultats 2018 :**

- 357 logements engagés
- 337 logements propriétaires occupants
- 20 logements propriétaires bailleurs
- 21 logements Habiter Mieux Agilité (13 changement de système de chauffage/1 isolation de combles et 7 isolations de parois opaques)
- Gain énergétique moyen de 45 % (hors dossiers Habiter Mieux Agilité)

## III – Le programme d'actions en 2019

### III-1. Les orientations pour la définition d'une politique locale dans le domaine de la réhabilitation privée

#### III-1-1. Objectifs

Les priorités d'intervention de l'Anah sont issues de la circulaire N° 2019-01 sur les orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits :

- La lutte contre la précarité énergétique :  
Le volet logement du Plan Climat confirme le programme Habiter Mieux avec un objectif de 75 000 logements par an. Les dispositifs Habiter Mieux (Sérénité, Agilité et Copro Fragiles) sont maintenus et les conditions d'octroi des aides sont stables.
- La lutte contre les fractures territoriales :  
Le plan Action Coeur de Ville rentre dans sa phase opérationnelle. Il convient d'homologuer les conventions ACV en Opérations de Revitalisation du Territoire.  
La poursuite de la revitalisation des centre-bourgs fait également partie des priorités territoriales d'intervention.
- La lutte contre les fractures sociales :  
Par ses interventions, l'Anah vise à répondre aux difficultés d'accès au logement et de maintien à domicile pour les personnes les plus modestes, les personnes âgées ou en situation d'handicap.  
Dans le cadre du plan « Grand Age et Autonomie », le gouvernement a décidé de doubler la capacité de l'Anah à financer des projets d'adaptation des logements.  
Le plan « Logement d'abord » vise à faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et favoriser les sorties des structures d'hébergement.
- La prévention et le redressement des copropriétés en difficulté :  
L'Anah accompagne le redressement des copropriétés en difficulté à travers des outils incitatifs et des outils de prévention. L'Anah pilote aussi le plan « Initiative Copropriété » dont l'objectif est d'accélérer la prévention des difficultés et le traitement des copropriétés.  
L'Anah assure aussi la gestion du registre des copropriétés dans lequel tous les syndicats de copropriété (quelque soit le nombre de lots) devront être immatriculés.

#### III-1-2. Evolutions du programme Habiter Mieux pour 2019

L'objectif pour l'année 2019 est de financer 75 000 logements. Cette volonté de massification, souhaité par le gouvernement, sera facilitée par deux nouveautés :

- La revalorisation en janvier 2019 du dispositif des certificats d'énergie « coup de pouce » permet aux obligés CEE de proposer des travaux d'isolation mais également des changement de chaudières avec de faibles restes à charge. Ces dispositifs viennent en complément des aides apportées par l'Anah (Habiter Mieux Agilité).
- Il sera accordé une priorité égale de financement à toutes les cibles du programme (Sérénité, Agilité et Copro Fragiles).

### **III-1-3. Autres travaux**

Les dossiers "Autres travaux" ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants en ciblant les propriétaires très modestes :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions du mal logement donnant lieu à subvention individuelles dans le cas des copropriétés en difficulté
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau et sous conditions de recevabilité

### **III-1-4. Conventionnement Anah**

L'article 162 de la loi ELAN permet aux propriétaires bailleurs de bénéficier du dispositif "Louer Abordable", en zone C, lorsque la convention signée avec l'Anah est une convention avec travaux et seulement pour des loyers sociaux ou très sociaux. Le montant de la déduction fiscale sur les revenus fonciers est de 50%. Cet article ouvre aussi aux bailleurs la possibilité d'imputer jusqu'à 15 300 euros de déficit foncier sur leur revenu global.

Ces nouvelles dispositions sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **III-2. Les critères de priorité 2019**

Les logements seront financés au vu du tableau des priorités annexé au présent document.

Il conviendra de prioriser les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (Action coeur de Ville, Initiative Copropriété, Logement d'Abord, Habiter Mieux) et des programmes d'initiatives locales dans le secteur diffus.

#### **III-2-1. Propriétaires bailleurs**

Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- Les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville
- Les OPAH-RU
- les communes disposant d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)
- les communes engagées dans une démarche de revitalisation de leur centre-bourg

De même, la liste régionale des communes cibles sur la période 2018-2020 (annexée au présent document), est à utiliser comme cadre de référence pour toutes les demandes de subvention de propriétaires bailleurs en diffus. Les communes retenues sont celles répondant au critère de présence suffisante d'équipements et/ou d'une bonne desserte en transports urbains, et dont le taux de vacance dans le parc locatif social public est inférieur à 6,4%. Cette approche peut être complétée par un regard sur les besoins d'autres territoires hors liste.

Rappel : tous les logements locatifs subventionnés par l'Anah doivent être :

- décents après travaux.
- conventionnés (Pour les logements dont les loyers sont conventionnés avec travaux, la durée de la convention est de 9 ans)



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les propriétaires souhaitant conventionner leur logement (conventions sans travaux uniquement) pourront être sollicités par la DDT de la Nièvre pour une visite préalable. Celle-ci aura pour but de vérifier la décence du logement.

En outre, l'étiquette énergétique de ces logements devra être comprise entre A et D. Le propriétaire devra fournir le diagnostic de performance énergétique (DPE) de son logement pour vérification.

Pour des projets de travaux ouvrant droit au même type de subvention, l'ordre de priorité sera fonction du type de conventionnement. Les logements qui seront conventionnés en « très social » seront prioritaires sur les logements conventionnés en « social ».

### **III-2-2. Propriétaires occupants**

Les aides au titre de Habiter Mieux Sérénité et Agilité sont de même rang de priorité. Pour des projets de travaux ouvrant droit au même type de subvention, l'ordre de priorité sera fonction du revenu fiscal de référence du propriétaire. Les demandeurs aux ressources très modestes seront prioritaires sur ceux aux ressources modestes.

### **III-2-3. Syndicats de copropriété**

Il est possible de recourir au mixage des aides, si la situation de la copropriété le nécessite.

Dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, ceux-ci doivent être incités à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux propriétaires les plus modestes.

### **III-2-4. Ingénierie**

La priorité est donnée aux opérations relevant des programmes nationaux (chefs de projet, études préalables, suivi-animation...) et aux opérations programmées complexes nécessitant un chef de projet.

### III-3. Les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre

Conformément à l'article 11 du Règlement Général de l'ANAH, le délégué de l'agence dans le département décide de l'attribution des subventions en opportunité, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales de l'ANAH. Pour le département de la Nièvre, les taux et plafonds de subvention sont les suivants :

#### Propriétaires occupants :

Type de travaux	Ménages à Ressources Très Modestes	Ménages à Ressources Modestes	Plafond de travaux subventionnables
Travaux Lourds pour réhabiliter un logement indigne	50 %	50 %	50 000 € HT
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	50 %	50 %	20 000 € HT
Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %	20 000 € HT
Travaux de lutte contre la précarité énergétique <sup>1</sup>	50 %	35 %	20 000 € HT
Autres travaux	35 %	20%	20 000 € HT

<sup>1</sup> Prime Habiter Mieux : 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 1 600 € pour les PO modestes et 2 000 € pour les PO très modestes.

#### Propriétaires bailleurs :

		Plafond de travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	Primes complémentaires
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000 € par lgt	35 %	Prime « Habiter Mieux » <sup>1</sup>
Projet de travaux d'amélioration	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires <sup>2</sup>
	travaux pour l'autonomie de la personne		35 %	
	travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25 %	Prime d'intermédiation locative <sup>3</sup>
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain 35%)		25 %	
	travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25 %	

<sup>\*1</sup> Prime Habiter Mieux : 1 500 €

<sup>2</sup> : Prime de réservation : 2 000 €

<sup>3</sup> : Prime d'intermédiation locative : 1 000 €

En plus des critères de priorité, la CLAH de la Nièvre a fixé un certain nombre de règles d'attribution des subventions. Ces règles sont indiquées ci-dessous :

- Rappels :**
- La subvention ANAH n'est pas de droit
  - Les logements subventionnés par l'ANAH doivent être décents après travaux
  - L'agrément ou le rejet est lié à l'intérêt social, économique et environnemental du projet de travaux

### III-3-1. Adaptations locales au règlement général de l'agence

- 1-1- Pour les propriétaires bailleurs l'attribution d'une subvention est conditionnée au conventionnement social ou très social de leur logement. Compte tenu du marché du logement très détendu sur le département de la Nièvre, le conventionnement en loyer intermédiaire n'est plus possible. Cependant, dans le périmètre de l'OPAH-RU de Nevers-Fourchambault, ainsi que celui des futures Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) situées en zone B2, un propriétaire ayant un programme de plusieurs logements aura la possibilité de conventionner un ou plusieurs logements en loyer intermédiaire afin d'équilibrer son opération.
- 1-2- Pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants, les changements d'usage ne sont pas subventionnables tant en secteur d'opérations programmées qu'en secteur diffus. Cependant, des dérogations pourront être accordées sur les périmètres des OPAH-RU, ainsi que pour des projets exceptionnels contribuant à la revitalisation des centres-villes ou des centres-bourgs.  
Rappel : transformation d'usage : transformation d'un bâtiment non affecté à un usage d'habitation par son propriétaire pour y réaliser un logement.
- 1-3- Lors de la division d'un logement, la surface des nouveaux lots ne pourra être inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- 1-4- Lors de l'acquisition d'un logement, un propriétaire occupant ne pourra bénéficier d'une subvention que pour des travaux de rénovation énergétique, ou d'autonomie. Pour les autres travaux, le demandeur devra être propriétaire et occuper son logement depuis plus d'un an. Des dérogations pourront être accordées sur les périmètres des OPAH-RU.
- 1-5- Les prorogations sont données à titre exceptionnel, sur présentation d'un justificatif et à condition que les travaux aient commencé dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la subvention.
- 1-6- Les acomptes et les avances dans le cadre du programme « habiter-mieux » sont bloqués à 50%.
- 1-7- Pour les propriétaires bailleurs, l'octroi de la subvention est conditionné à l'obtention de l'étiquette énergétique D après travaux. Néanmoins, par dérogation, l'étiquette E après travaux pourra être possible pour les logements dont l'atteinte de l'étiquette D après travaux s'avère techniquement impossible. Cette impossibilité technique devra être motivée.
- 1-8- Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :
  - les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville
  - les OPAH-RU
  - les communes disposant d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)
  - les communes engagées dans une démarche de revitalisation de leur centres-bourgs
- 1-9- La liste régionale des communes cibles sur la période 2018-2020 (annexée au présent document), est à utiliser comme cadre de référence pour toutes les demandes de subvention de propriétaires bailleurs. Les communes retenues sont celles répondant au critère de présence suffisante d'équipements et/ou d'une bonne desserte en transports urbains, et dont le taux de vacance dans le parc locatif social public est inférieur à 6,4%. Cette approche peut être complétée par un regard sur les besoins d'autres territoires hors liste.
- 1-10- Conformément aux engagements pris par le bailleur (début d'exécution des travaux dans un délai de 1 an), aucune demande de prorogation ne sera accordée si ces derniers ne sont pas respectés.

- 1-11- Grille d'insalubrité : tous les dossiers dont le coefficient se situe entre 0,35 et 1 relèvent de l'insalubrité. Les dossiers dont le coefficient est inférieur à 0,35 ne seront pas financés au titre de l'insalubrité.
- 1-12- Afin de préserver la décence des logements, tous les travaux d'isolation devront prévenir le risque d'insalubrité dû à l'humidité en garantissant une aération suffisante.
- 1-13 Dans le cadre du conventionnement sans travaux, l'étiquette énergétique des logements devra être comprise entre A et D. Le propriétaire devra fournir le diagnostic de performance énergétique (DPE) de son logement pour vérification.

### **III-3-2. Respect de normes de qualité des logements**

#### **a) Normes dimensionnelles :**

- Un logement comporte au moins une pièce principale et une pièce de service (soit salle d'eau, soit cabinet d'aisances), un coin cuisine pouvant éventuellement être aménagé dans la pièce principale.
- La surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 m<sup>2</sup>, celle d'une pièce isolée à 9 m<sup>2</sup>.
- La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 m<sup>2</sup> au moins ; aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>.
- La surface habitable d'un logement ou d'une pièce est la surface de plancher construit, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.
- La hauteur sous plafond des pièces principales, des pièces isolées et de la cuisine est égale au moins à 2,30 mètres.

#### **b) Ouvertures et ventilation :**

- Toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées sont pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre.
- La ventilation des logements et des pièces isolées est générale et permanente. Lorsqu'un local, tel que la cuisine, le cabinet d'aisances, la salle d'eau, ne dispose pas de fenêtre, il doit être pourvu d'un système d'évacuation de l'air vicié débouchant à l'extérieur du bâtiment.

#### **c) Installation de la cuisine ou du coin cuisine :**

- La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine comporte un évier avec siphon, raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installée l'eau potable (chaude et froide).
- La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine est aménagé de manière à pouvoir recevoir un appareil de cuisson (à gaz ou électrique) suivant les conditions réglementaires en vigueur ou possède un conduit d'évacuation de fumée en bon état.

#### **d) WC :**

Tout logement comporte :

- un WC intérieur, avec cuvette à l'anglaise et chasse d'eau. Le WC est séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas ;
- une salle d'eau avec installation d'une baignoire ou d'une douche et un lavabo alimentés en eau courante chaude et froide.

Le respect de ces normes de qualité est obligatoire pour les propriétaires bailleurs et conseillé pour les propriétaires occupants.

### **III-3-3. Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux**

Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux sont demandées avant engagement du dossier. Pour les travaux d'assainissement, sur les communes ne disposant pas d'assainissement collectif, l'avis du service public d'assainissement non collectif devra être joint au dossier et le devis devra respecter cet avis (les travaux d'assainissement, seuls, ne peuvent être financés au regard des priorités).

### **III-3-4. Travaux recevables, mais non prioritaires ou non financés**

Le renouvellement des éléments de confort existants n'est pas prioritaire.

Un seul équipement sanitaire sera subventionnable pour les logements de moins de 4 chambres.

Ne sont pas subventionnés les travaux suivants :

- sols : sols souples (moquettes, linos),
- mobilier de salle de bain et de cuisine, (hors handicap ou maintien à domicile),
- tous les types de revêtements muraux, même en cas de rénovation globale,
- le sablage des poutres ou menuiseries existantes,
- le remplacement des volets : pas de demande de subvention pour des volets seuls, sauf prescription ergothérapeute, dans le cadre du maintien à domicile.
- le ponçage des parquets,
- travaux de clôtures,
- aménagement de bateau pour franchir le trottoir (hors handicap ou maintien à domicile),
- curetage lié à des travaux d'amélioration avec les reprises induites,
- réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour, ou de passage d'accessibilité ou de restructuration, (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts, ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes ...) (hors handicap ou maintien à domicile)
- travaux de couverture sauf pour les dossiers déposés dans le cadre de la LHI ou du péril
- pompes à chaleur air/ air
- chauffage électrique (sauf contraintes techniques particulières)
- climatisation (réversible ou non)

### **III-3-5. Conventionnement**

Pour les propriétaires bailleurs, le paiement de la subvention ne peut intervenir qu'après production du bail de location et des ressources des locataires.

Des grilles des loyers très sociaux et sociaux ont été mises en place pour les logements à loyer maîtrisé après travaux. Ces grilles intègrent une modulation, par l'application d'un coefficient de structure pour les petits logements.

Le conventionnement sans travaux en loyer intermédiaire n'est pas applicable sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, il pourra éventuellement être appliqué sur le territoire de l'OPAH-RU de Nevers-Fourchambault.

Les différentes zones ont été définies au niveau local en fonction de la demande locale de logements.

Les barèmes de loyers correspondants, avec ou sans travaux, sont annexés au présent programme d'actions territorial.

### **Les loyers conventionnés :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouveau dispositif d'incitation fiscale Louer abordable, dit "Cosse", remplace les dispositifs dits "Besson ancien" et "Borloo ancien" pour les logements conventionnés avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Il repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale (abattement variant de 15 % à 85 %) en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, Abis, B1, B2 et C) et du type de conventionnement.

Seules les communes de Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire et Varennes-Vauzelles sont situées en zone B2.

Le reste du département de la Nièvre est situé en zone C.

L'article 162 de la loi ELAN permet aux propriétaires bailleurs de bénéficier du dispositif "Louer Abordable", en zone C, lorsque la convention signée avec l'Anah est une convention avec travaux et seulement pour des loyers sociaux ou très sociaux. Le montant de la déduction fiscale sur les revenus fonciers est de 50%.

### **L'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) :**

Les propriétaires dont les logements sont situés sur le territoire nivernais (zone C et B2) qui passeront par cette agence pour louer leur logement pourront bénéficier jusqu'à 85% de défiscalisation dans le cadre de la Loi Cosse, grâce au conventionnement avec l'Anah. Cette exonération des revenus fonciers pourra être complétée, sous conditions, par une prime de 1 000 euros versées par l'Anah pour les logements situés en zone B2.

### **III-4. Les actions en partenariat avec les collectivités**

*(Carte des OPAH 2019 ci-jointe)*

- ✓ **Les opérations programmées en cours (suivi-animation)**
  - OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault
  - OPAH-RU sur le centre-bourg de Luzy
  - PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile
  - PIG pour l'amélioration de l'habitat (habitat indigne, perte d'autonomie, précarité énergétique) du Pays de Puisaye-Forterre-Val-d'Yonne
  
- ✓ **Etude :**
  - Diagnostic préalable sur la commune de Decize
  - Diagnostic préalable sur la commune d'Imphy
  
- ✓ **Action Cœur de Ville :**
  - Financement du poste de directeur de projet

### **III-5- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre**

Une restitution annuelle sera faite lors de la 1<sup>ère</sup> CLAH de l'année suivante.

### III-6. Publication et date d'application

Ce programme d'actions a été validé lors de la CLAH du 12 septembre 2019.  
Le présent programme d'actions territorial sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sera applicable le lendemain de la dite publication.

**01 OCT. 2019**

Nevers, le  
Le délégué adjoint  
de l'agence dans le département,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Nicolas HARDOUIN





**PRIORITE 2019**

**Propriétaires Bailleurs**

Priorité	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
<b>OPAH – PIG - Logements en loyers conventionnés social ou très social</b>		
<b>1</b>	BA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	BC	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux d'amélioration des performances énergétiques
	BF	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte
	BG	Prime d'intermédiation locative
	BH	Transformation d'usage
<b>Diffus - Logements en loyers conventionnés social ou très social</b>		
<b>2</b>	BA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	BC	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux d'amélioration des performances énergétiques
	BF	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte
	BG	Prime d'intermédiation locative
	BH	Transformation d'usage

**PRIORITE 2019**

**Propriétaires Occupants**

Priorité	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
<b>OPAH - PIG</b>		
<b>1</b>	<b>OA</b>	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	<b>OB</b>	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à la prime Habiter Mieux (y compris copropriétés) <i>(gain énergétique minimum de 25%)</i>
	<b>OC</b>	Travaux « Habiter Mieux Agilité »
	<b>OD</b>	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, plomb...</i>
	<b>OE</b>	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
<b>Diffus</b>		
<b>2</b>	<b>OF</b>	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	<b>OG</b>	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à la prime Habiter Mieux (y compris copropriétés) <i>(gain énergétique minimum de 25%)</i>
	<b>OH</b>	Travaux « Habiter Mieux Agilité »
	<b>OI</b>	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, plomb...</i>
	<b>OJ</b>	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
<b>Tous secteurs</b>		
<b>3</b>	<b>OK</b>	Autres travaux

## **BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

### **LOCALISATION FUTURE DES PB**

**Liste des 499 communes  
retenues sur la période 2018-2020  
pour la réalisation de logements  
PB subventionnés par l'Anah**

**Localisation issue de l'étude DREAL**

Département de la Nièvre = 21 communes

58041	Brinon-sur-Beuvron
58051	Challuy
58064	Châteauneuf-Val-de-Bargis
58065	Châtillon-en-Bazois
58079	Clamecy
58083	Corbigny
58095	Decize
58102	Donzy
58104	Dornes
58121	Garchizy
58131	Guérigny
58160	Marzy
58193	Neuvy-sur-Loire
58205	Ouroux-en-Morvan
58214	Pougues-les-Eaux
58227	Saint-Amand-en-Puisaye
58246	Saint-Honoré-les-Bains
58267	Saint-Saulge
58286	Tannay
58303	Varenes-Vauzelles
58304	Varzy

**Logements conventionnés avec l'ANAH – Loyers réglementaires maximum dans la Nièvre  
2019**

AVEC TRAVAUX					
Zone B 2		Zone C	Périmètre de l'OPAH-RU		
Challuy - Coulanges-lès-Nevers - Fourchambault - Garchizy - Germigny sur Loire - Nevers - Pougues-les-Eaux - Sermoise sur Loire - Saincaize-Meauce - Varennes Vauzéelles -		Autres communes	Nevers Zone B2	Luzy Zone C	
Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements sociaux	Logements intermédiaires	Logements intermédiaires	Logements intermédiaires
7,64	5,93	7,09	5,51	8,93	8,93
<b>Loyer réglementaire maximum</b>					

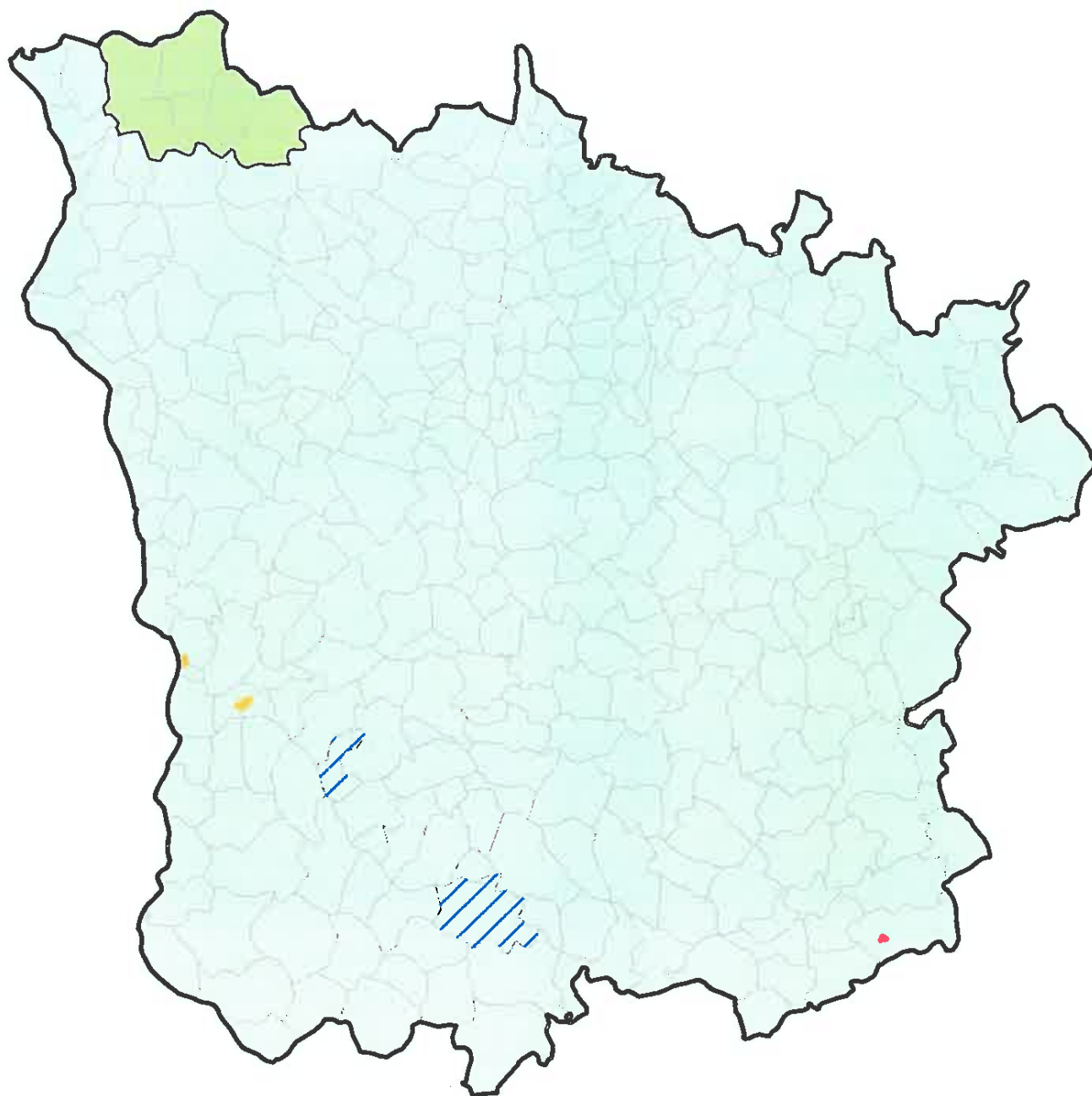
SANS TRAVAUX	
Zone B 2	Zone C
Challuy - Coulanges-lès-Nevers - Fourchambault - Garchizy - Germigny sur Loire - Nevers - Pougues-les-Eaux - Sermoise sur Loire - Saincaize-Meauce - Varennes Vauzéelles -	<b>Autres Communes</b>
Logements sociaux	Logements sociaux
7,64	7,09

**Loyers réglementaires maximum en Nièvre**






Surface utile en m <sup>2</sup> (surface habitable + moitié des annexes dans la limite de 8 m <sup>2</sup> )		Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements intermédiaires	Logements intermédiaires
> à 20	<= à 35	7,64	5,93	7,09	5,51	8,93	8,93
> à 35	<= à 50	6,42	5,13	6,20	5,11	7,70	7,70
> à 50	<= à 65	5,95	4,90	5,69	4,70	7,11	7,11
> à 65		5,84	4,69	5,24	4,55	7,00	7,00

Logements sociaux	
7,64	7,09
6,42	6,20
5,95	5,69
5,84	5,24





Sources : DDT 58-SAUH-Anah / Données géographiques : GEOFLA® © IGN - 2016

-  Diagnostic préalable sur les communes de Decize et d'Imphy en cours
-  OPAH RU (renouveau urbain) du centre-bourg de Luzy (2018-2023)
-  OPAH RU multi-sites de Nevers et Fourchambault (2015-2020)
-  PIG (programme d'Interêt Général) du Pays-Puisaye Forterre Val d'Yonne en cours (2016-2019)
-  PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique lutte contre la précarité énergétique en cours (2016-2019)

Réalisé par la DDT de la Nièvre - SAT - Bureau CPT - décembre 2018





Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-30-006

AP du 30-09-19 modifiant l'AP du 12-09-19

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition du CDEN*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Pascale VANNEREUX  
Tél. 03.86.60.72.01  
Mél : pascale.vannereux@nievre.gouv.fr  
Télécopie : 03.86.60.72.48

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019  
fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu les désignations du conseil régional ;

Vu les désignations du conseil départemental ;

Vu les propositions en date du 24 septembre 2019 de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA éducation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

### **II - Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales**

1° - Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)

titulaire : M. Florent MOULINET  
suppléant : Mme Alix HONORE-WIATR

titulaire : M. Eric GUYOT  
suppléant : Mme Isabelle GODARD

titulaire : Mme Florence PINGON  
suppléant : Mme Céline VRIN

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures  
ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 - <http://www.nievre.gouv.fr>

titulaire : Mme Nathalie ROYER  
suppléant : Mme Sandrine DE CARVALHO

titulaire : Mme Céline COGNET  
suppléant : Mme Sophie CLAUDE

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 30 SEP. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-003

AR autorisant le survol en travail aérien sté Rectimo

*Autorisation de survol en travail aérien de la sté rectimo air transports*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Sous-préfecture de Château-Chinon

2019 : CH-CH-: 154

#### A R R Ê T É

Autorisant le survol en travail aérien  
à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 19 septembre 2019 par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS dont le siège social se situe à l'aéroport de Chambéry, 74420 le Vivier du Lac ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 25 septembre 2019 ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société RECTIMO AIR TRANSPORTS, située à l'aéroport de Chambéry, 73420 Le Viviers du Lac est autorisée à effectuer des opérations de surveillance et photographie aérienne sur l'ensemble du département de la Nièvre pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Cette dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés et exploités par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement.

**Article 2 :** En application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

**Article 3 :** Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

**Article 4 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

**Article 5 :** Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**Article 6 :** Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

**Article 7 :** La société RECTIMO AIR TRANSPORTS sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » pour signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 8 :** La société RECTIMO AIR TRANSPORTS devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

**Article 9 :** En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**Article 11 :** La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur

zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Monsieur BRAESCH, représentant la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, aéroport de Chambéry, 73420 Le Vivier du Lac,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 2 octobre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-30-002

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 15, situé à l'intersection de la ligne de NEVERS à CHAGNY et du chemin pour piéton du Petit Vivier, situé sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE





## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

N° 58-2019-09-30-002

### ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 15, situé à l'intersection de la ligne de NEVERS à CHAGNY et du chemin pour piéton du Petit Vivier, situé sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE**

---  
**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants ;

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-3530 du 8 mai 1973 portant modification du classement du passage à niveau n°15 de la ligne ferroviaire de NEVERS à CHAGNY en classant en 3<sup>ème</sup> catégorie ce passage à niveau réservé aux piétons au kilomètre 29,810 de la ligne précitée, sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, dans le secteur du chemin du « Petit Vivier » ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le courrier, reçu en Préfecture le 13 septembre 2019, de la direction générale des opérations et de la production sud-est infrapôle Auvergne-Nivernais de SNCF Réseau sollicitant l'autorisation de supprimer le passage à niveau n° 15, réservé aux piétons, à l'intersection de la ligne de NEVERS à CHAGNY et du chemin pour piéton du « Petit Vivier », situé sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE ;

VU les pièces du dossier relatif à la requête précitée ;

VU le courrier du Maire de SOUGY-SUR-LOIRE, en date du 18 juillet 2015, mentionnant l'accord du conseil municipal à la suppression du passage à niveau n°15 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2019 par lequel le maire de SOUGY-SUR-LOIRE a décidé la fermeture du passage à niveau n°15, en attendant sa suppression par arrêté préfectoral ;

1/3

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique, dans la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, ayant pour objet le projet de suppression du passage à niveau n° 15, au point kilométrique 29,810 à l'intersection de la ligne de NEVERS à CHAGNY et du chemin pour piéton du « Petit Vivier », situé sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, présenté par la direction générale des opérations et de la production sud-est infrapôle Auvergne-Nivernais de SNCF Réseau.

L'enquête publique se déroulera **du samedi 19 octobre 2019 à 9h00 au mardi 5 novembre 2019 inclus** jusqu'à 17h00.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, seront déposés pendant dix-huit jours en mairie de SOUGY-SUR-LOIRE, **du samedi 19 octobre au mardi 5 novembre 2019 inclus**, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de SOUGY-SUR-LOIRE, siège de l'enquête (1, Place de l'Église, 58300 SOUGY-SUR-LOIRE), où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à Mme la Préfète par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe-contact-public@nievre.pref.gouv.fr](mailto:pref-icpe-contact-public@nievre.pref.gouv.fr) avant la fin de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) – onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 3 :**

M. Jean-François BLANCHOT, chef d'établissement scolaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 4 :**

M. Jean-François BLANCHOT se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de SOUGY-SUR-LOIRE, les :

- samedi 19 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 5 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

### **ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire de SOUGY-SUR-LOIRE, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le **vendredi 11 octobre 2019** et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de la commune.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la direction générale des opérations et de la production sud-est infrapôle Auvergne-Nivernais de SNCF Réseau, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé dans le voisinage du passage à niveau. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, aux frais du pétitionnaire, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre - Édition du Dimanche", par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'avis d'enquête ainsi que les pièces jointes au dossier seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État » dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entendra, dans la huitaine, toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Puis, il rédigera des conclusions motivées qui préciseront si elles sont favorables ou non à l'opération et les transmettra à Mme la Préfète avec l'ensemble du dossier dans les quinze jours à compter de la date de fin de l'enquête publique.

La Préfète transmettra une copie des conclusions du commissaire enquêteur au maire de SOUGY-SUR-LOIRE.

#### **ARTICLE 7 :**

Au terme de la procédure, la Préfète de la Nièvre statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande de suppression du passage à niveau n° 15 sis à l'intersection de la ligne de NEVERS à CHAGNY et du chemin pour piéton du « Petit Vivier », situé sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE.

A l'issue de l'enquête publique les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultées pendant une durée d'un an, à compter de leur date de dépôt, par toute personne intéressée, à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE ainsi qu'en mairie de SOUGY-SUR-LOIRE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

#### **ARTICLE 8 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- M. le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE ;
- M. Jean-François BLANCHOT, commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Jean-François BLANCHOT, commissaire enquêteur, au directeur départemental des territoires de la Nièvre, à la direction générale des opérations et de la production sud-est infrapôle Auvergne-Nivernais de SNCF Réseau – 68 bis, avenue Edouard Michelin – 63100 CLERMONT-FERRAND et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 SEP. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-10-02-002

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 12 juin 2017 autorisant la société RES SAS à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-10-02-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
à l'arrêté du 12 juin 2017 autorisant la société RES SAS à exploiter  
des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14,
- VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-4, L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 6318, reçu complet le 16 mars 2012, et présenté par la Société EOLE-RES tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,5650 ha de bois, situés sur le territoire des communes d'AMAZY, SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON (Nièvre),
- VU la notice d'impact, le plan des lieux joints à la demande d'autorisation de défrichement,
- VU la décision en date du 21 août 2012 autorisant le défrichement de 2,5650 ha sur les communes d'AMAZY, SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-12-001 du 12 juin 2017 autorisant la société RES SAS à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON,
- VU la décision en date du 26 juin 2017 prorogeant l'autorisation de défrichement du 21 août 2012 jusqu'au 21 août 2020,
- VU la demande de modification de l'autorisation de défrichement du 21 août 2012, susvisée, reçue en Préfecture le 30 avril 2019, présentée par la société RES SAS en vue d'obtenir l'autorisation de défricher 2,9950 ha de bois, au lieu de 2,5650 ha, situés sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON (Nièvre),
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 9 septembre 2019,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 septembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société RES portent uniquement sur le défrichement en vue de la construction du parc éolien,

**CONSIDÉRANT** que la modification des surfaces défrichées n'aura pas d'incidence négative notable sur l'environnement, compte tenu des faibles surfaces nouvellement concernées,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction du dossier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques liées au défrichement doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société RES SAS, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine – 84000 AVIGNON, est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté pour son parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 susvisé.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

L'article 1 de la décision du 21 août 2012 susvisé, prorogée le 26 juin 2017, est modifié comme suit :

Le défrichement de 2,9950 ha de parcelles de bois situées sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON est autorisé sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale (ha)</b>	<b>Surface autorisée (ha)</b>
Tannay	AL	238	38,2706	0,8700
Tannay	AL	239	18,3838	0,3200
Talon	A	17	5,1870	0,2350
Talon	A	123	3,1175	0,3100
Talon	A	174	0,2280	0,0300
Saint Germain des Bois	A	771	2,3560	0,2400
Saint Germain des Bois	A	1237	5,1807	0,2900
Saint Germain des Bois	A	1238	15,3925	0,1750
Saint Germain des Bois	A	1289	11,4955	0,0250
Saint Germain des Bois	A	1291	27,2575	0,5000

### **ARTICLE 3 : OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

### **ARTICLE 4 : PÉRIODE DE TRAVAUX**

Les travaux de coupe et le dessouchage des arbres devront se faire entre les mois de septembre et novembre (hors des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères).

### **ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES**

L'article 4 de la décision du 26 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :

Le demandeur devra mettre en place des mesures compensatoires au défrichement concerné en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Le demandeur devra exécuter, dans un délai de 5 ans, des travaux de boisement ou de reboisement sur des terrains non agricoles situés dans le département de la Nièvre, sur une surface correspondant au double de la surface défrichée soit 5,99 ha. À l'issue de ce délai, un bilan sera envoyé au service en charge de la forêt de la DDT. Les modalités techniques du boisement devront faire l'objet d'une validation préalable des services de la DDT. Pour rappel, ce boisement n'implique pas l'acquisition de foncier.

Le pétitionnaire peut se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 14 136,40 €.

Il dispose d'un délai d'un an à compter de cette autorisation pour transmettre à la DDT un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

- Les zones défrichées devront être reboisées, conformément aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) à l'issue de la période d'exploitation des éoliennes.

### **ARTICLE 6 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois et en mairie pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RES SAS qui en assurera l'affichage sur le terrain, visible de l'extérieur, au moins quinze jours avant le début du défrichement. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement.

Le pétitionnaire déposera aux mairies où sont situées les parcelles concernées :

- le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement,
- une copie de la présente autorisation que les mairies devront afficher au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois.

### **ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel de Lyon peut également être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- Mme et MM. les Maires de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme la responsable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la société RES SAS, à Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS



Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-30-004

portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises  
de la SAS STATION ESS NEVERS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales, des Elections  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Hélène MARTIN  
helene.martin@nievre.gouv.fr  
☎ 03.86.60.71.33

N° 58-2019-09-30-004

## ARRETE

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
de la S.A.S, STATION ESS Nevers – 7 bis Boulevard de la République  
58000 NEVERS

LA PRÉFÈTE DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric BAZINET, Président de la SAS STATION ESS Nevers - 7 bis Boulevard de la République – 58000 Nevers, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

.../...

ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80  
<http://www.nievre.gouv.fr>

## A R R E T E:

**Article 1 :** La SAS STATION ESS Nevers – 7 bis boulevard de la République – 58000 Nevers est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

→ recours gracieux auprès de mes services

→ recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 –

21016 DIJON Cedex

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **30 SEP. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS